

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1230163-71-2105
Dossier accréditation : AM-2000-8387
Montréal, le 23 juin 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Syndicat du préhospitalier - CSN
Association accréditée

et

Corporation d'Urgences-santé
Employeur

DÉCISION

[1] Le 28 mai 2021, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat du préhospitalier - CSN (l'association accréditée ou le syndicat) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée, et ce, à compter du 14 juin 2021, à 0 h 00, pour l'unité de négociation regroupant tous les techniciens ambulanciers paramédics (les paramédics).

[2] L'association accréditée et la Corporation d'Urgences-santé (l'employeur ou Urgences-santé) sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en

période de grève, à la suite d'une décision du Tribunal rendue le 11 février 2020¹ en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code).

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels. À l'issue d'un processus de conciliation ainsi que d'une audience tenue le 7 juin 2021, les parties conviennent d'une entente globale sur les services essentiels à maintenir durant la grève.

[4] Dans une décision rendue le 8 juin 2021³, le Tribunal déclare que les services essentiels prévus à l'entente du 7 juin 2021, tels qu'il les précise, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger durant la grève.

[5] Le 23 juin 2021⁴, les parties concluent une entente amendée. Elle vise à apporter des précisions au regard des services maintenus lors de transports interétablissements et au sujet de l'annexe 1 décrivant les tâches et commissions non effectuées durant la grève en cours.

[6] Les parties s'entendent pour que les paragraphes 8 et 9 ainsi que l'annexe 1 de l'entente se lisent désormais comme suit :

8. Pour les transports inter établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées prévues à cet effet dans les centres hospitaliers;

Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- a. Les cas urgents de priorité #2;
- b. Les cas d'obstétriques;
- c. Les cas provenant d'un département de soins intensifs;
- d. Les cas provenant du département de hémodynamie avec patient :
 - i. Intubé;
 - ii. Ballon aortique;
 - iii. ECMO [NOTE] : « Extracorporeal membrane oxygenation » ou « oxygénation par membrane extracorporelle »
- e. Les cas en CHSLD;
- f. Les cas de soins palliatifs avec patients alités

9. Les paramédics ne font plus de tâches et commissions connexes (voir l'Annexe 1 de la liste des tâches et commissions connexes).

¹ *Corporation d'Urgences-santé et Syndicat du préhospitalier – CSN, TAT, 1038270-71-2001 (CM-2020-0390), 11 février 2020, D. Benoît.*

² RLRQ, c. C-27.

³ *Syndicat du préhospitalier – CSN c. Corporation d'Urgences-santé, 2021 QCTAT 2754.*

⁴ Signature officielle de l'entente le 23 juin 2021.

ANNEXE 1
LISTE DES TÂCHES ET COMMISSIONS CONNEXES VISÉES À L'ARTICLE 9 DE
L'ENTENTE

- a. Rodage des véhicules en retour de bris mécanique pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- b. Ravitaillement des véhicules en équipement médical pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- c. Remplacement des équipements brisés ou non fonctionnels pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- d. Récupération d'un paramédic blessé au centre hospitalier, une fois le médecin vu pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- e. Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- f. Transfert d'équipement manquant au niveau de la remise en service dans un autre centre opérationnel pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- g. Transfert de véhicule entre centres opérationnels, quand le niveau de bris mécanique est trop élevé dans un CO pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- h. Récupération d'équipement oublié chez le patient (ex. : trousse, trousse 5 médicaments) pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- i. Aller porter des véhicules chez les fournisseurs pour des réparations pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- j. Couper du papier pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- k. Trier des documents pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- l. Vider/remplir les écrivoires métalliques pour tout paramédic ou assigné temporaire;
- m. Effectuer les tests d'étanchéité N95, sauf pour les agents de liaison et les paramédics instructeurs.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il incombe au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente amendée du 23 juin 2021.

[8] Le Tribunal ayant déjà déclaré suffisants les services essentiels prévus à l'entente du 7 juin 2021, il convient de donner suite à la volonté commune des parties d'en préciser le contenu aux paragraphes 8, 9 et à l'annexe 1. Les amendements proposés ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité publique durant la grève en cours.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente amendée du 23 juin 2021, de concert avec les précisions apportées par le Tribunal dans sa décision 2021 QCTAT 2754, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente amendée du 23 juin 2021, annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Marie-Claude Grignon

M^e Benoit Laurin
LAROUCHE MARTIN, SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Pour l'association accréditée

M^e Jean-Claude Turcotte
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 23 juin 2021

MCG/as

**Entente entre
La Corporation d'Urgences-santé
Et
Le Syndicat du préhospitalier - CSN
AM 2000-8387**

Liste des services essentiels

A. Date de la déclaration de la grève

1. Pendant la grève débutant le 14 juin 2021 à 00h00, la liste des services essentiels du Syndicat du préhospitalier ou l'entente est établie comme suit :

B. Maintien des services essentiels à compter du 14 juin 2021 à 00h00

2. À compter du 14 juin 2021 à 00h00 et pendant la durée de la grève, le Syndicat du préhospitalier s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
 - b. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle.

C. Tâches effectuées et services rendus à compter du 14 juin à 00h00

3. À compter du 14 juin 2021 à 00h00 et pendant la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus suivants sont également livrés de la manière ci-après décrite :
4. Les formulaires de facturation (AS-811) ne sont pas remplis par les paramédics.
5. Les informations inscrites dans le complément d'appel de l'ordinateur du véhicule ambulancier sont remplies comme à l'habitude, à l'exception du prénom, du nom du patient, du numéro de la RAMQ, du numéro du AS-803 et du AS-811.
6. Les paramédics de soins avancés continuent de remplir le complément d'appel comme à l'habitude.
7. Les formulaires (AS-803) sont complétés sur support papier.
8. Pour les transports inter établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans les entrées prévues à cet effet dans les centres hospitaliers;

Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- a. Les cas urgents de priorité #2;
- b. Les cas d'obstétriques;
- c. Les cas provenant d'un département de soins intensifs

- d. Les cas provenant du département de hémodynamie avec patient :
 - i. Intubé;
 - ii. Ballon aortique;
 - iii. ECMO;¹
 - e. Les cas en CHSLD;
 - f. Les cas de soins palliatifs avec patients alités
9. Les paramédics ne font plus de tâches et commissions connexes (voir l'Annexe 1 de la liste des tâches et commissions connexes).
10. Tous les formulaires demandés par l'employeur qui permettraient à celui-ci de reconstituer les informations en lien avec la facturation ne sont pas complétés, à l'exception des formulaires obligatoires en vertu des lois applicables.
- D. Tâches effectuées et services rendus à compter du 13 septembre à 00h00**
11. À compter du 13 septembre 2021 à 00h00 et pendant le restant de la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus supplémentaires suivants le sont également de la manière ci-après décrite :
12. Les formulaires (AS-803) sont complétés par les paramédics sur support papier à l'exception de la copie de l'employeur sur laquelle les éléments suivants ne sont pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ, la date de naissance, le numéro d'autorisation de l'événement et le numéro de véhicule ambulancier.
13. Les paramédics des soins avancés continuent de remplir le formulaire AS-803 comme à l'habitude.
14. Les services suivants ne seront plus rendus :
- a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
 - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals, salon d'exposition ou tout autre événement similaire.
15. Le service d'ambulances dédié ne sera plus rendu lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
16. Les services d'ambulances dédiés à l'exclusivité des spectateurs lors d'un événement sportif ou culturel le seront exclusivement avec véhicule ambulancier et paramédics.
17. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.
18. Retour du matériel lors d'escorte médicale :
- a. Incubateurs;
 - b. Ballons aortiques;
ECMO;

¹ « Extracorporeal membrane oxygenation » ou « oxygénation par membrane extracorporelle »

c. Civières d'avion-ambulance.

19. Les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert sont effectués comme à l'habitude.
20. À l'exception du code 10-07, les paramédics verbaliseront les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité.
21. Les paramédics participent à la planification opérationnelle de la journée ou du bilan opérationnel au sens de l'article 14.14a) de la convention collective seulement si une communication est requise par la CNESST, les autorités de la sécurité civile ou de la santé publique sans retarder le départ des véhicules sur la route. L'employeur avisera les paramédics de l'existence d'une communication disponible par d'autres moyens électroniques.
22. À l'exception des titres d'emploi et affectations spécialisées suivantes : PSP-A, PSA, URC, USO, GIMT, les paramédics ne participent plus à aucune formation interne, aucun exercice pratique, aucun atelier, aucune démonstration, aucune répétition ou simulation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article 31 de la convention collective en vigueur à l'exception des nouveaux embauchés et des retours d'absences long terme.
23. Aucun stage d'observation ne sera pris en charge par les paramédics.
24. Les paramédics n'effectuent pas de supervisions de stagiaires.
25. Les paramédics cessent de faire les tâches et fonctions relatives aux affaires publiques et communautaires.
26. Les paramédics appliquent le protocole suivant de l'employeur :
 - a. PRO-8006, l'exception de :
 - i. La saisie de début et de fin de quart au système automatisé (les paramédics ont cependant l'obligation de se rapporter à la personne identifiée par l'Employeur en début et en fin de quart);
 - ii. L'inscription de présence au système SAAV (système attribution automatique des véhicules) et consulte l'écran SAAV pour connaître le numéro du véhicule qui lui est assigné et son emplacement (les paramédics ont cependant l'obligation de s'informer auprès de la personne identifiée par l'employeur afin de connaître le numéro de véhicule qui leur est assigné);
 - iii. La vérification de la présence lors de la planification opérationnelle de la journée ou du bilan opérationnel au sens de l'article 14.14a) de la convention collective;
 - iv. S'informe auprès de l'agent de liaison :
 1. Planification opérationnelle de la journée ou du bilan opérationnel au sens de l'article 14.14a) de la convention collective;

2. Planification opérationnelle de la journée ou du bilan opérationnel au sens de l'article 14.14a) de la convention collective (toutefois, si les paramédics sont informés de la nécessité d'assister à la planification opérationnelle de la journée ou du bilan opérationnel au sens de l'article 14.14a) de la convention collective en vertu de la présente entente, ils ont l'obligation d'y assister);
 3. Changements opérationnels.
27. Lorsqu'un paramédic prend possession d'un véhicule, selon le point 26 a) (ii) de la présente liste, il n'enregistre pas sa présence au contrôlographe sur ledit véhicule.
 28. (...)
 29. À la réception de l'avis de la mise en œuvre du plan de régulation de l'offre de service niveau 2 par l'employeur, le syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs déterminés en vertu de la présente liste. Le représentant syndical désigné par le syndicat transmettra à l'employeur dans les plus brefs délais un avis de réception et le nom des salariés ayant signifié leur accord pour entrer au travail.
 30. Lorsqu'un paramédic reçoit une affectation de l'employeur, il appuie sur la touche « en route ». Une fois l'appel terminé, le paramédic doit inscrire le code de « fermeture patient » (ex. : « refus de transport », « refus à risque », « transport effectué ») et appuyer sur la touche « appel terminé ».
 31. Les paramédics cessent de participer à des mandats spéciaux qui ne touchent pas aux soins à la population (par exemple : garde d'honneur, recherche et développement, colloques et événements similaires).
 32. COVID
 - a. En cas de situation exceptionnelle ou urgente découlant d'une éclosion d'infection de COVID-19 chez l'employeur, les parties s'engagent à se rencontrer pour convenir de mesures facilitant le suivi et la traçabilité des employés infectés ou susceptible d'être infectés.
 - b. Tout projet de vaccination par les paramédics qui implique la vaccination des membres de la famille immédiate des employés sera mis en place en collaboration avec le syndicat.
 33. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

E. Communication de la liste ou de l'entente

34. L'employeur s'engage à aviser les centres hospitaliers des points de la présente liste qui les concernent.

Déjà signé à Montréal le 03 juin 2021

Signature de l'entente modifiée le 21 juin 2021

23 juin 2021

Émilie Nadeau, directrice adjointe, ressources humaines, par intérim
Corporation d'Urgences-santé

Réjean Leclerc
Président du Syndicat du préhospitalier – CSN

COMITE DE COORDINATION

Les parties nomment comme responsables des services essentiels pendant la durée de la grève, les personnes suivantes :

Pour le syndicat : Pierre-André Champoux

Pour l'employeur : Émilie Nadeau

Les numéros de cellulaires seront échangés entre les parties avant le début de la grève

ANNEXE 1
LISTE DES TÂCHES ET COMMISSIONS CONNEXES VISÉES À
L'ARTICLE 9 DE L'ENTENTE

- a. Rodage des véhicules en retour de bris mécanique pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- b. Ravitaillement des véhicules en équipement médical pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- c. Remplacement des équipements brisés ou non fonctionnels pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- d. Récupération d'un paramédic blessé au centre hospitalier, une fois le médecin vu pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- e. Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- f. Transfert d'équipement manquant au niveau de la remise en service dans un autre centre opérationnel pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- g. Transfert de véhicule entre centres opérationnels, quand le niveau de bris mécanique est trop élevé dans un CO pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- h. Récupération d'équipement oublié chez le patient (ex. : trousse, trousse 5 médicaments) pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire ;
- i. Aller porter des véhicules chez les fournisseurs pour des réparations pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- j. Couper du papier pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- k. Trier des documents pour tout paramédic ou agent de liaison ou assigné temporaire;
- l. Vider/remplir les écritoires métalliques pour tout paramédic ou assigné temporaire;
- m. Effectuer les tests d'étanchéité N95, sauf pour les agents de liaison et les paramédics instructeurs.